



Vie de la cité

DÉCISION n°2025/391

Objet : Convention de mise à disposition temporaire du LCR du LUBERON, pour la saison 2025/2026 - CONSEIL SYNDICAL DE COPROPRIETAIRE (SDC) DES CHARDONS

Le Maire des Ulis,

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil municipal au Maire ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1 ;

Vu la délibération n°2020/080 du 10 juillet 2020, par laquelle le Conseil municipal délègue au Maire ses pouvoirs, pour la durée de son mandat, en vertu des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales, complétée par la délibération n°2023/076 du 14 septembre 2023 ;

Vu la délibération n°2023/023 du Conseil municipal en date du 13 avril 2023 portant sur la mise à disposition des locaux municipaux ;

Vu les projets de convention avec le CONSEIL SYNDICAL DE COPROPRIETAIRE (SDC) DES CHARDONS, Représentée par M. DANGUY Christophe, Président ;

Considérant que dans le cadre de la politique communale de promotion des activités des syndicats de copropriété, des locaux sont mis à disposition de ceux-ci à titre gracieux et précaire ;

DÉCIDE

Article 1

De signer la convention de mise à disposition à titre gracieux et précaire du LCR du LUBERON avec le CONSEIL SYNDICAL DE COPROPRIETAIRE (SDC) DES CHARDONS, sis 19 rue de Savoie aux ULIS (91940), pour l'organisation de réunions et assemblées générales sur la saison 2025/2026.

Article 2

Les réunions ou assemblées générales se dérouleront aux créneaux horaires et jours indiqués dans la convention.

Article 3

La convention est établie à compter de la date de signature, et ce, jusqu'au 31 août 2026.

Article 4

La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance et sera affichée conformément aux dispositions prévues par l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales. Elle est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Les Ulis,
Le 15 octobre 2025

Clovis CASSAN

Maire des Ulis

